

L'AN MIL NEUF CENT SEPTANTE-TROIS

Le treize décembre.

Par devant Nous, Maître Odette DE WYNTER, notaire rési-
dant à Auderghem.

ONT COMPARU :

PREMIER ROLE.

Lesquelles sociétés, représentées comme dit est, nous ont exposé ce qui suit :

I. Aux termes d'un acte de vente reçu par les notaires Paul VAN der LINDEN à Anderlecht et Odette DE WYNTER soussigné, en date du vingt-huit mai mil neuf cent septante-trois à transcrire, elles ont acquis du concordat judiciaire par abandon d'actif de la

à Bruxelles, tous les droits de ladite société dans un immeuble à appartements multiples en cours de construction, dénommé "Résidence L'Aurore" - Pavillon 11, sur un terrain, situé à Anderlecht, avenue Docteur Zamenhof ; savoir :

1.

sept cent trente/millièmes (730/1.000) indivis du terrain, ainsi décrit.

COMMUNE D'ANDERLECHT.

Un terrain à bâtir sis à front de l'avenue Docteur Zamenhof, y développant une façade de trente-sept mètres, soixante-cinq centimètres, cadastré ou l'ayant été d'abord - ainsi déclaré - section C, numéro 105/a partie, puis section C, numéro 105/b partie, outre une partie de voirie désaffectée, contenant en superficie, dix-sept ares, cinquante-huit centiares, vingt-cinq décimilliares, d'après

DEUXIEME ROLE.

le mesurage ci-après relaté.

Tel et ainsi que ce bien se trouve décrit et figuré en teintes rose et bleu au plan avec procès-verbal de mesurage qu'en a dressé Monsieur Jacques VANDERMEEREN, géomètre-expert immobilier demeurant à Anderlecht, 3, avenue des Crocus, en date du vingt-trois décembre mil neuf cent soixante-huit, lequel plan est resté annexé à l'acte de base dont question ci-après.

sept cent trente/millièmes indivis (730/1.000) du gros oeuvre, (partie commune) seul existant sur le terrain prédécrit, se rapportant aux locaux privatifs énumérés avec précision au dit acte d'acquisition du vingt-huit mai mil neuf cent septante-trois étant :

- a) cent vingt-neuf studios..
- b) quarante-quatre appartements du type I.
- c) un magasin.
- d) un café restaurant.
- e) trente-deux caves.

II. A la requête de l'acte de base de cet immeuble a été dressé par le Notaire Robert CORNELIS, ayant résidé à Anderlecht, le vingt et un mai mil neuf cent soixante-neuf, transcrit au deuxième bureau des Hypothèques à Bruxelles, le deux juin suivant, volume 6479, numéro 1.

A cet acte de base qui comporte des dispositions relatives à la livraison et à l'agrégation définitive des parties communes, sont annexés notamment :

- 1) Le règlement général de copropriété.
- 2) La description des matériaux employés.
- 3) Les conditions générales de vente.

4) Un tableau d'identification et des quotités indivises.

Les sociétés comparantes désirant revendre les biens acquis par elles durant le parachèvement des constructions sont tenues de respecter les dispositions de la loi du neuf juillet mil neuf cent septante et un, complétée par l'arrêté royal du vingt et un octobre mil neuf cent septante et un, règlementant la construction d'habitation et la vente d'habitation à construire ou en voie de construction.

A cet effet, elles déclarent que :

I. Le permis de bâtir a été accordé à la Société Anonyme ETRIMO par le Collège des Bourgmestres et Echevins de la Commune d'Anderlecht en date du douze janvier mil neuf cent soixante-huit. Une copie dudit permis demeurera ci-annexée.

II. Les dispositions relatives à la livraison et à l'agrégation définitive des parties communes insérées dans l'acte de base susdit sont abrogées.

III. Le texte du Chapitre I de la deuxième annexe à l'acte de base susdit étant la description des matériaux employés est abrogé et remplacé par le texte annexé aux présentes.

Le texte du Chapitre II sera modifié si nécessaire, dans les actes de vente des locaux auxquels il est applicable.

IV. Le texte de la troisième annexe à l'acte de base susdit comportant les conditions générales de vente est abrogé et remplacé par le texte suivant :

CONDITIONS GENERALES DE VENTE.

TITRE PREMIER : OBLIGATIONS DES CONTRACTANTS.

1. DEFINITIONS.

TROISIEME ROLE.

Le vendeur a l'obligation de livrer l'élément privatif et ses accessoires conformément aux articles 1582 et suivants du Code Civil dans les conditions de qualité, de délai et de garantie qui sont fixées par les documents faisant l'objet de la convention de vente.

L'acheteur a l'obligation de prendre livraison de l'élément privatif et d'en payer le prix conformément aux articles précités du Code Civil et plus spécialement les articles 1650 et suivants.

Les dérogations au Code Civil apportées par la loi du neuf juillet mil neuf cent septante et un sont reproduites dans la convention de vente.

2. QUALITE - PRIX.

L'élément privatif doit être livré suivant les cahiers des charges et suivant les plans dont un exemplaire a été paraphé par les parties.

Les prix s'entendent à la date de la signature du contrat de vente.

Tous les frais et droits inhérents aux conventions incombent à l'acheteur.

Le prix du bâtiment seul ou la partie de celui-ci restant due sont seuls soumis à révision.

La révision est appliquée lors de chaque tranche de paiement et les sommes à payer sont déterminées par l'application au montant de chaque tranche de paiement ou état d'avancement des travaux proprement dits, établi sur la base du contrat, de la formule :

$$p = P \left(a \frac{s}{g} + b \frac{i}{I} + c \right)$$

dans laquelle P représente le montant de l'état établi sur la base du contrat et p le montant rajusté compte tenu des fluctuations de

salaires et des charges sociales et assurances afférentes aux salaires, ainsi que du prix des matériaux, matières ou produits utilisés ou mis en oeuvre dans la construction.

Dans la formule de révision, le terme $a \frac{S}{S}$ est basé sur le salaire horaire moyen, formé par la moyenne des salaires des ouvriers qualifiés, spécialistes et manoeuvres, fixés par la commission paritaire nationale de l'Industrie de la Construction pour la catégorie correspondant au lieu où est situé le chantier de l'entreprise. Les salaires sont majorés du pourcentage global des charges sociales et assurances tel qu'il est admis par le Ministère des Travaux publics. Dans ce terme S est le salaire horaire moyen en vigueur à la date de la signature du compromis et majoré du pourcentage global des charges sociales et assurances tel qu'il est admis par le Ministère des Travaux publics à la même date, s est le même salaire horaire moyen enregistré avant le commencement des travaux faisant l'objet de la demande de paiement partiel, majoré du pourcentage global des charges sociales et assurances admis par le Ministère des Travaux publics au même moment.

Les termes i et I intervenant dans le paramètre $b \frac{i}{I}$ représentent l'indice mensuel calculé sur la base d'une consommation annuelle des principaux matériaux et matières par l'industrie de la construction sur le marché intérieur.

Leur valeur est établie mensuellement.

I est cet indice en vigueur à la date de la signature du compromis.

i est cet indice enregistré avant le commencement des travaux faisant l'objet de la demande partielle.

QUATRIEME ROLE.

c est le terme fixe non sujet à revision.

Les valeurs attribuées aux différents paramètres ne peuvent subir aucune modification au cours de l'entreprise.

La formule de revision se résout de la façon suivante :
chacun des rapport $\frac{S}{S}$ et $\frac{I}{I}$ est réduit en un nombre décimal comprenant au maximum cinq décimales dont la cinquième est majorée de 1 si la sixième est égale ou supérieure à 5.

Quant aux produits de la multiplication des quotients ainsi obtenus, par la valeur du paramètre correspondant, ils sont arrêtés à la cinquième décimale, laquelle est également majorée de 1 si la sixième est égale ou supérieure à 5.

Dans la formule de revision du prix de vente les paramètres a, b et c ont respectivement la valeur forfaitaire indiquée ci-après, en tenant compte du fait que le prix du bâtiment ne peut être sujet à revision qu'à concurrence de quatre-vingts pour cent maximum, et que la valeur attribuée au paramètre de a ne peut pas être supérieure à cinquante centièmes (0,50).

a = quarante centièmes b = quarante centièmes c = vingt centièmes

a = 0,40 b = 0,40 c = 0,20

La revision n'a pas d'effet pour les prestations effectuées dans une période de retard imputable au vendeur.

3. DELAI DE LIVRAISON.

L'élément privatif devra être délivré à l'Acheteur dans le délai fixé.

Tout événement constituant un obstacle insurmontable à l'exécution normale des obligations du vendeur, ou le contraignant à sus-

pendre temporairement ou définitivement ses travaux, est considéré comme cas de force majeure (par exemple les accidents, intempéries, les guerres et leurs conséquences, les grèves ou les lock-out).

La suspension temporaire des travaux pour cause de force majeure entraîne de plein droit et sans indemnité la prorogation du délai d'exécution initialement prévu d'une période égale à la durée de la suspension, augmentée du laps de temps normalement nécessaire à la remise en route du chantier.

Si l'acquéreur commande des travaux supplémentaires, en cours d'exécution du contrat, ceux-ci ne pourront en aucun cas, entraver la bonne marche des travaux initialement prévus.

Ne sont pas considérés comme jours ouvrables, les jours pendant lesquels les intempéries ont eu, directement ou indirectement, pour effet de rendre le travail impossible pendant quatre heures au moins, les samedis, dimanches et jours fériés légaux ; les jours de vacances annuelles payées.

A défaut de livraison de la partie privative en état d'habitabilité dans le délai fixé, et sauf cas de force majeure et cas fortuit, l'acheteur aura droit à des dommages et intérêts pour retard, fixés forfaitairement à un douzième de cinq pour cent (1/12 de 5 %) du prix net de l'appartement, par mois entier de retard.

Ces dommages et intérêts ne seront dus, à l'exclusion de tous autres, qu'à partir d'une mise en demeure par lettre recommandée adressée au Vendeur.

L'acheteur ne pourra en aucun cas demander la résolution

CINQUIEME ROLE.

de la convention de vente pour retard dans la livraison de son bien.

L'invitation à procéder à la réception provisoire arrête la déduction des dommages et intérêts.

4. DE LA LIVRAISON.

Seul un acte écrit et contradictoire des parties fait la preuve des réceptions tant provisoires que définitives sous les exceptions ci-après.

La réception provisoire a pour but de constater la fin des travaux, et en outre, emporte l'agrément de l'Acheteur sur les travaux qui lui sont délivrés en excluant tout recours de sa part pour les vices apparents.

Pour rendre la réception provisoire possible, les travaux doivent dans leur ensemble être terminés, nonobstant des imperfections mineures, et le bien doit être en état d'être utilisé conformément à sa destination.

A. Réception des parties privatives :

a) La réception des parties privatives comprend une réception provisoire ainsi qu'une réception définitive. Chaque réception fait l'objet d'un procès-verbal signé par les parties, sauf dérogations prévues ci-après sous e) et f).

b) Les délais de garantie, y compris celui prévu par les articles 1792 et 2270 du Code Civil (garantie décennale) commencent à courir à partir de la réception provisoire.

c) Le Vendeur invitera l'Acheteur à procéder à la réception provisoire ou définitive selon les cas.

d) Le refus de réception par l'Acheteur est notifié endéans les cinq jours et avant toute prise de possession, avec ses motifs,

par une lettre recommandée à la poste et adressée au Vendeur.

e) Toutefois, et sauf preuve contraire, l'Acheteur qui occupe ou qui utilise le bien est présumé en accepter tacitement la réception provisoire.

f) L'Acheteur est présumé agréer les travaux provisoirement ou définitivement selon le cas, s'il a laissé sans suite, la requête écrite du Vendeur, d'effectuer la réception à une date déterminée, et si, dans les quinze jours qui suivent la sommation que le Vendeur lui en aura faite par exploit d'huissier, il a omis de comparaître, à la date fixée dans cet exploit, aux fins de réception. Les frais de sommation du constat et de la signification seront à charge de l'Acheteur.

g) A défaut d'accord des parties sur la réception des travaux, le litige sera soumis à l'arbitrage d'un expert désigné de commun accord par les parties, ou à défaut d'accord, par le Président du Tribunal de Commerce de Bruxelles, saisi à la requête de la partie la plus diligente.

L'expert devra rendre sa sentence dans un délai de trente jours à dater de sa désignation, s'il ne le peut, il pourra être pourvu à son remplacement. Les frais et honoraires de l'expert sont toujours à partager par moitié entre le Vendeur et l'Acheteur. La sentence de l'expert sera rendue en dernier ressort.

B. Réception des parties communes :

La réception des parties communes comprendra une réception provisoire ainsi qu'une réception définitive.

a) Réception provisoire :

La réception provisoire n'a pas pour but uniquement de

SIXIEME ROLE.

constater la fin des travaux, mais elle emporte l'agrément de la copropriété sur les travaux, en excluant tout recours pour les vices apparents au moment de la réception provisoire.

La date de la réception provisoire des parties communes constitue l'origine de la responsabilité de la garantie décennale.

La réception provisoire des parties communes sera effectuée contradictoirement entre le Vendeur, l'Architecte, et le Conseil de Gérance désigné par la première assemblée générale des copropriétaires, qui pourra se faire assister en la circonstance, d'un ou de plusieurs experts choisis dans ou en dehors, et aux frais de la copropriété. Seul un acte écrit et contradictoire des parties fera la preuve de la réception provisoire des parties communes.

Le Vendeur demande la réception provisoire des parties communes par écrit, en invitant les membres du Conseil de Gérance par lettre recommandée à la poste, d'y procéder à une date déterminée.

Le refus éventuel des mandataires de la copropriété de procéder à la réception des parties communes devra être notifié, avec ses motifs par une lettre recommandée à la poste et adressée au Vendeur avant la date convenue pour cette réception.

En cas de désaccord entre parties, le différend sera porté devant un arbitre désigné à l'amiable.

L'arbitre devra dans les trente jours de sa désignation rendre sa sentence.

Au cas où ceci lui serait impossible, son remplacement peut être prévu. Les frais et honoraires de l'arbitre seront toujours supportés par moitié par chacune des parties. La sentence de l'arbitre sera rendue en dernier ressort.

b) Réception définitive.

La réception définitive des parties communes, en ce compris les accès, aura lieu un an après leur réception provisoire. Elle sera effectuée contradictoirement entre le Vendeur, l'Architecte, et le Conseil de Gérance désigné par la première assemblée générale des copropriétaires, qui pourra se faire assister en la circonstance d'un ou de plusieurs experts choisis dans ou en dehors, et aux frais de la copropriété. Seul un acte écrit et contradictoire des parties fera la preuve de la réception définitive des parties communes.

Le vendeur demande la réception définitive des parties communes par écrit, en invitant les membres du conseil de gérance par lettre recommandée à la poste.

Tout problème qui surgirait à ce sujet sera traité selon le même processus que pour la réception provisoire.

5. PRISE DE POSSESSION VAUT LIVRAISON.

L'occupation ou l'utilisation de l'élément privatif par l'Acheteur sans réception provisoire, que la chose soit faite naïvement, par ruse ou par force, même temporaire, emporte agréation tacite provisoire des parties privatives de la part de l'Acheteur, ce qui sera constaté unilatéralement par le Vendeur par MINISTERE d'huissier de justice.

Si au moment de la prise de possession illégale, l'Acheteur n'avait pas payé le prix en principal et en accessoires de son élément privatif, dû lors de la réception provisoire des parties privatives, le Vendeur pourra prendre toute mesure conservatoire ou faire application de l'article 9, alinéas 3-4 et 5 des

SEPTIEME ROLE.

présentes Conditions de Vente.

6. GARANTIES.

Le vendeur est solidairement responsable avec les Architectes et Entrepreneurs des vices dont ceux-ci répondent après réception définitive en vertu des articles 1792 et 2270 du Code Civil.

Jusqu'aux réceptions définitives, le Vendeur répond de la garantie prévue par le Code Civil en matière de vente.

La garantie due par le Vendeur en vertu de l'alinéa premier, bénéficie aux propriétaires successifs de l'appartement. L'action ne peut toutefois être exercée que contre le Vendeur originaire.

La garantie prend cours à la livraison définitive.

Ne sont pas compris dans cette garantie, les travaux d'entretien normaux, non plus que ceux qui seraient la conséquence d'un abus, d'une maladresse, d'un usage anormal ou d'un défaut d'entretien.

Pour les vices étrangers aux articles 1792 et 2270 du Code Civil, il n'est dû aucune garantie.

7. DELAIS DES ACTIONS EN RECLAMATION.

Les actions pour vices doivent être intentées par l'Acheteur dans les délais légaux.

8. TRANSFERT DE PROPRIETES - TRANSFERT DES RISQUES -

Par la convention de vente, les droits du Vendeur sur la quotité du terrain et sur les constructions existantes afférentes à l'élément privatif sont immédiatement transférés à l'Acheteur.

Le transfert de propriété des constructions à ériger s'opère au fur et à mesure de la mise en oeuvre des matériaux et de leur incorporation au sol ou à l'immeuble en construction, le Vendeur conservant son droit de créance.

Le transfert des risques prévus par les articles 1788 et 1789 du Code Civil, afférents tant aux parties privatives que communes, se fait du Vendeur à l'Acheteur, par la réception provisoire des parties privatives. Jusqu'alors, le Vendeur est seul tenu des risques. Après l'Acheteur en répond.

9. REFUS DE LIVRAISON PAR LE VENDEUR.

Le Vendeur n'est pas tenu de délivrer l'élément privatif et d'en remettre les clés jusqu'à ce que l'Acheteur en ait payé le prix, conformément aux échelles de paiement.

Tout retard découlant du non paiement du prix est exclusivement à charge de l'Acheteur.

A défaut par l'Acheteur d'en payer le prix, le Vendeur est en droit de mettre l'Acheteur en demeure, par lettre recommandée, de procéder à l'apurement du prix et à la reprise des clés endéans les trente jours de la sommation.

A défaut, le Vendeur pourra résilier unilatéralement les conventions. Dans ce cas, il notifiera cette résolution à l'Acquéreur par lettre recommandée, avec sommation de comparaître dans les trente jours, devant un notaire qui constatera la résolution par un acte authentique.

Il sera dû de plein droit de ce chef, quinze pour cent (15 %) des prix totaux au Vendeur, du chef de dommages et intérêts. Au moment de l'acte authentique, le Vendeur restituera à l'Acquéreur, les sommes payées par lui en exécution des conventions sous déduction des dommages et intérêts, et des frais de l'acte authentique qui incomberont à l'Acquéreur.

HUITIEME ROLE.

10. PRELEVEMENT SUR LE CAUTIONNEMENT.

En cas de retard dans l'exécution ou en cas d'inexécution totale ou partielle de la convention, imputable au Vendeur, l'Acheteur mettra celui-ci en demeure d'exécuter par lettre recommandée, en lui notifiant ses griefs précis et en évaluant son dommage.

Le Vendeur dispose, à partir de la réception de la lettre recommandée, d'un délai d'un mois, prolongé des mois de juillet et août si le délai d'un mois expire pendant cette période, pour exécuter ou contester par lettre recommandée.

L'Acheteur qui, à l'expiration de ce délai, maintiendra tout ou partie de ses griefs, les notifiera en les évaluant par lettre recommandée au Vendeur et selon le cas, soit à la Caisse de cautionnement, soit à la caution.

Il saisira le Tribunal compétent dans le mois de sa lettre en assignant le Vendeur pour se voir autoriser soit à prélever tout ou partie du cautionnement, soit à voir le Vendeur condamné à lui payer telles sommes.

Faute par l'Acheteur d'assigner dans le délai, il ne sera donné aucune suite à la revendication de l'Acheteur.

TITRE DEUX. DES RAPPORTS DES PARTIES EN COURS D'EXECUTION.

Quoique le Vendeur ait fait une vente, avant de livrer la chose à l'Acheteur, il doit lui-même la faire construire ou la construire. Les rapports entre parties sont réglés comme suit :

11. LES PLANS.

Les plans ont été dressés par l'Architecte qui a la responsabilité de leur conception.

L'Architecte se réserve, de l'accord du Vendeur, le droit d'apporter aux plans les changements qu'il jugerait utiles ou né-

cessaires soit par nécessité de mettre les plans en concordance avec l'utilisation de matériaux nouveaux, soit encore pour d'autres raisons, artistiques, techniques, légales ou réglementaires.

Les modifications n'excédant pas en plus ou en moins deux pour cent (2 %) de l'ensemble en valeur ou en dimension ne donnent pas lieu à décompte.

Ces modifications ne se feront que sur rapport de l'Architecte. Elles seront portées à la connaissance de l'Acheteur, individuellement ou à la plus proche assemblée.

12. MODIFICATIONS - MATERIAUX EMPLOYES.

Les travaux seront exécutés par les Entrepreneurs avec les matériaux figurant dans la description.

L'Architecte se réserve de l'accord du Vendeur le droit d'apporter des changements dans le choix des matériaux pour des raisons esthétiques, artistiques ou techniques.

De plus, ces changements pourront notamment provenir soit des nécessités économiques (absence du marché des matériaux prévus, diminution de la qualité des fournitures, délai de livraison incompatible avec l'avancement normal des travaux, et caetera)

Ces changements seront portés à la connaissance de l'Acheteur, soit individuellement, soit à la première assemblée.

13. MODIFICATIONS DEMANDEES PAR LES ACHETEURS.

La construction de l'immeuble en cause constitue une oeuvre commune et aucune modification ne peut être demandée par l'Acheteur en ce qui concerne les parties communes.

Il ne pourra demander de modifications que pour les locaux privés qu'il achète.

NEUVIEME ROLE.

L'Architecte sera seul juge de la possibilité de réalisation des modifications demandées.

L'Acheteur disposera d'un délai d'un mois à compter de la signature de la convention pour faire connaître et mettre au point le programme définitif des modifications qu'il envisage d'apporter au choix des matériaux et fournitures, même standard, destinés au parachèvement de son appartement et à la disposition des locaux.

Passé ce délai, aucune modification ne sera admise. Le coût des modifications est à charge de l'Acheteur.

Toute modification demandée par l'Acheteur ainsi que tout retard apporté par lui dans le choix des matériaux et fournitures à mettre en oeuvre peut provoquer des retards, tant dans l'avancement général des travaux que dans l'avancement de son appartement.

Ces retards sont exclusivement à la charge de l'Acheteur. Ils ne peuvent en aucun cas être imputés au Vendeur, ni à l'architecte, pour qui ils constituent un travail supplémentaire non prévu.

Ils pourront donner lieu à dommages-intérêts au profit des autres acheteurs.

Les travaux exécutés à la demande de l'Acheteur le seront exclusivement par les personnes choisies par le Vendeur, sauf dérogation expresse et écrite de celui-ci, et sous responsabilité du Vendeur.

Toute infraction à cette disposition constitue une prise de possession.

14. PAIEMENTS EN COURS DE CONSTRUCTION.

Les paiements prévus devront être effectués ponctuellement par l'Acheteur suivant les modalités de la convention d'acquisition.

Tout changement d'adresse de l'Acheteur devra être signalé au Vendeur, et ce, pour assurer le paiement ponctuel lors des appels de fonds.

Aucun paiement ne pourra être retardé, car il s'agit d'une oeuvre commune et la défaillance de l'un des propriétaires peut porter préjudice à l'ensemble.

Les paiements devront être effectués dans les huit jours de la demande du Vendeur. Passé ce délai, les sommes seront productives d'intérêt au taux légal net d'impôts, et ce, de plein droit et sans mise en demeure.

15. DEFAUT DE PAIEMENT.

Est considéré en défaut de paiement, l'Acheteur qui n'a pas satisfait à ses obligations quinze jours après la demande du Vendeur formulée par lettre recommandée.

L'Acheteur supportera tous les frais découlant de l'inobservation par lui des engagements pris.

Le Vendeur se réserve le droit de faire arrêter les travaux jusqu'au moment du paiement des sommes exigibles.

Les conséquences préjudiciables de cet arrêt des travaux sont à charge uniquement de l'Acheteur, sans préjudice de toutes autres mesures.

16. HYPOTHEQUES - ALIENATION.

A. HYPOTHEQUES -

Pour sûreté et garantie du prix, des intérêts et accessoires, le Vendeur prendra inscription hypothécaire d'office lors de la transcription de l'acte de vente.

Si l'acheteur désirait durant le cours de la construction,

DIXIEME ROLE.

donner son appartement et/ou garage en garantie pour sûreté d'un prêt ou d'une ouverture de crédit, il pourra le faire, mais à la condition expresse :

a) que les fonds empruntés servent premièrement au paiement du prix dû au Vendeur, auquel il sera donné délégation moyennant quoi le Vendeur cédera son rang;

b) que le montant net de la somme empruntée soit suffisant pour couvrir intégralement le Vendeur du solde restant dû sur le prix total au moment où la délégation lui sera accordée.

B. ALIENATION

Sauf accord du Vendeur, l'Acheteur ne pourra revendre ou aliéner par acte entre vifs, avant la livraison, le bien acquis par lui.

Cet accord sera de même nécessaire sous peine de ne pas être opposable au Vendeur, pour tous baux, promesse de baux, locations et droits d'usage quelconque, et cession de droits quelconques sur le bien.

Tout acte contraire constitue la réception du bien et oblige l'Acheteur à payer au Vendeur le solde du prix total dans les huit jours, après application de l'article 5.

17. FACILITES DE PAIEMENT.

Pour le cas où l'acheteur désirerait des facilités de paiement et pour autant que le Vendeur soit d'accord, il sera tenu d'accepter des traites à remettre par lui au Vendeur à la première demande de celui-ci.

La date d'échéance de ces traites sera fixée par le Vendeur. La remise de ces traites ne constitue pas un paiement et

l'Acheteur ne sera crédité du montant de celles-ci qu'au moment de leur règlement par lui.

Cette remise n'opérera pas novation; elle ne constitue qu'un moyen de crédit.

18. ARCHITECTE OU EXPERT.

L'acheteur est toujours en droit de faire surveiller la marche des travaux par un expert de son choix.

Celui-ci sera mis en rapport avec l'architecte responsable près duquel il pourra trouver tous les renseignements professionnels désirables.

Le rôle de cet expert ne peut jamais retarder ni empêcher l'avancement des travaux ou la livraison de l'appartement et/ou garage.

19. RETARD DES TRAVAUX.

Des retards peuvent se produire par suite de grève, cas imprévus et intempéries (voir article 3). Le nouveau délai sera constaté à l'intervention de l'Architecte et notifié à l'Acheteur par simple lettre si le report de la date d'achèvement excède plus de trente jours ouvrables.

20. HONORAIRES.

Les honoraires de l'Architecte sont inclus dans le montant prévu à la convention.

Ces honoraires comprennent les devoirs incombant normalement à un architecte, à l'exclusion de tous travaux de décoration ou de travaux entraînés par la modification des plans initiaux et cahiers des charges, éventuellement demandés par l'Acheteur.

21. MITOYENNETES.

ONZIEME ROLE.

Le vendeur se réserve le droit de percevoir le prix des mitoyennetés.

Le prix de cession aux propriétaires des immeubles voisins sera touché directement par le Vendeur ou ses ayants droit sans l'intervention des entrepreneurs de l'immeuble dont question dans la présente convention.

Les acheteurs prêteront leur concours pour le recouvrement de cette créance.

Toutefois, les propriétaires assureront à leurs frais, l'entretien et la protection du mur mitoyen.

TITRE TROIS. DES MESURES PRISES POUR L'ADMINISTRATION DE L'IMMEUBLE.

22. ASSURANCES.

Les premières assurances seront contractées par le vendeur.

Les copropriétaires seront tenus de reprendre lesdites assurances pour dix ans.

23. CHARGES.

L'acheteur est dans la même situation que s'il faisait construire une maison sur son terrain.

Il devra supporter :

1) la fourniture et le placement des compteurs de passage d'eau chaude et froide si ceux-ci sont prévus ;

2) les frais de placement des compteurs de gaz et d'électricité, ainsi que les obligations imposées par les compagnies distributrices ;

3) les frais de contributions annuelles de voirie (voir acte de base) ;

4) les frais de copropriété et ce dès la rentrée des premiers copropriétaires, y compris les frais de chauffage, d'ascenseurs, et caetera.

24. FOURNITURE DE COMBUSTIBLES.

Le vendeur ou la Société désignée par lui, passera contrat avec le fournisseur de combustibles pour le compte des copropriétaires et ce pour une durée de dix ans.

25. CONTRATS D'ENTRETIEN.

Les différents corps de métier sont tenus à des garanties. Néanmoins, certaines parties d'un immeuble à appartements sont sujettes à fonctionnement, donc entretien.

C'est notamment le cas pour :

- ascenseurs ;
- chauffage ;
- plomberie ;
- électricité ;
- toiture, et caetera.

Le vendeur soumettra des contrats d'entretien aux copropriétaires étant bien entendu qu'il n'engage en aucune manière sa responsabilité par la proposition de l'entrepreneur chargé de l'entretien.

26. GERANCE.

Le premier gérant désigné par le vendeur pour une période de dix ans est le _____ dont le

Ses fonctions et attributions sont plus amplement décrites à l'acte de base.

DOUZIEME ROLE.

Il entrera en fonction dès que le président des copropriétaires sera nommé, c'est-à-dire lors de la première assemblée générale.

Tant que le président ne sera pas nommé, le gérant prendra toutes mesures conservatoires pour la bonne gestion de l'immeuble.

27. CONCIERGE.

Le premier concierge sera désigné par les soins du vendeur. Il entrera en fonction dès que la conciergerie sera libre. (Voir acte de base).

28. FONDS DE GARANTIE.

L'acheteur au moment de la livraison de son appartement et/ou son garage, devra avoir versé en Fonds de garantie, le montant décidé par le Conseil de Gérance.

29. PREMIERE ASSEMBLEE GENERALE.

Le vendeur convoquera la première assemblée générale des copropriétaires. Celle-ci nomme son conseil conformément au règlement de copropriété. L'administration du complexe fonctionne à ce moment, et a tous les droits attachés à la loi du huit juillet mil neuf cent vingt-quatre.

BALANCE DES QUOTITES INDIVISES EN CHIFFRES.

Désignation	Nombre	Millièmes	Total Millièmes
Café-restaurant	1	22	22
Studios	143	3,6	514,8
Appartements 1 à 1	82	5,3	434,6
Magasin 1	1	5,5	5,5
Magasins 2 à 4	3	4	12
Magasin 5	1	4,5	4,5
Caves privatives	33	0,2	6,6
			1.000,0

DONT ACTE.

Fait et passé à Auderghem, en l'Etude.

Et lecture faite, les sociétés comparantes, représentées comme dit est, ont signé ainsi que Nous, Notaire.

SUIVENT LES SIGNATURES.

Enregistré au 2e Bureau de l'Enregistrement d'ETTERBEEK à Bruxelles le vingt et un décembre 1900 septante-trois vol. 60 fol. 47 Cse 7 treize rôles trois renvois. Reçu cent cinquante francs (150) Le Receveur (s) W. KESTELEYN.

ANNEXES.

TREIZIEME ROLE.

580



PERMIS DE BATIR

Le Collège des Bourgmestre et Echevins,

Vu la demande introduite par M.
et relative à un immeuble sis avenue Docteur Zamenhof, Anderlecht.
Attendu que l'avis de réception de cette demande porte la date du 30/10/67.

Vu la loi du 29 mars 1962 organique de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme;
Vu l'article 90, 8° de la loi communale, tel qu'il est modifié par l'article 71 de la susdite loi;

Vu l'arrêté royal du 19 avril 1962 sur l'instruction des demandes de permis de bâtir;
(1) Attendu qu'il existe, pour le territoire où se trouve situé l'immeuble, un plan particulier d'aménagement approuvé par arrêté royal du 24/7/56.
autre que celui prévu par l'article 17 de la loi susdite;

(1) Attendu que les travaux doivent s'effectuer dans le périmètre d'un lotissement autorisé par le collège échevinal le
Vu le règlement communal sur les bâtisses;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le permis de bâtir est délivré à M. S.A. ETRIMO, 49, rue locale, Bruxelles I. qui devra (2).
se conformer aux corrections apportées aux plans.

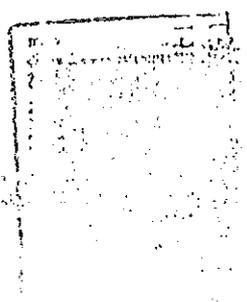
Arr. 2. — Expédition du présent arrêté est transmise au demandeur et au fonctionnaire délégué de l'Administration de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire, aux fins de l'exercice éventuel du droit de suspension qui lui est reconnu par la loi.

Arr. 3. — Le présent permis doit être tenu continuellement sur le chantier à la disposition des services de contrôle.

Le 12 JAN. 1968

Par le Collège :

Le secrétaire communal,
[Signature]



Le Collège,
[Signature]

(1) Biffe. Palinée inutile.
(2) A compléter éventuellement.



ART. 46. — S'il existe, pour le territoire où se trouve situé l'immeuble, un plan particulier d'aménagement approuvé par le Roi, une expédition du permis est transmise avec le dossier au fonctionnaire délégué qui vérifie si le permis est conforme au plan d'aménagement.

En cas de non-conformité, le fonctionnaire délégué suspend la décision du collège et en adresse notification à celui-ci et au demandeur. Lorsque le Roi a décidé la revision du plan particulier, le fonctionnaire délégué peut de même suspendre, si les travaux envisagés sont de nature à compromettre le bon aménagement des lieux. Dans les quarante jours de la notification, le Roi annule, s'il y a lieu. Faute d'annulation dans ce délai, la suspension est levée.

La même procédure est applicable aux demandes de permis de bâtir dans le périmètre d'un lotissement dûment autorisé.

ART. 47. — L'implantation des constructions nouvelles est indiquée sur place par les soins du collège qui se conformera à l'avis éventuellement émis par le fonctionnaire délégué et, en outre, s'il s'agit de construire le long de la grande voirie, aux règlements et avis de l'administration intéressée.

ART. 52. — Si, dans l'année de la délivrance du permis, le bénéficiaire n'a pas commencé les travaux, le permis est périmé.

Toutefois, le collège échevinal peut, à la demande de l'intéressé, proroger le permis pour une seconde période d'un an.

ART. 54. — Notification de la décision du collège octroyant ou refusant le permis, est faite au demandeur, par pli recommandé à la poste, dans les septante-cinq jours de la date de l'avis de réception.

ART. 55. — Le demandeur peut, dans les trente jours de la notification de la décision du collège échevinal, introduire, auprès de la députation permanente, un recours contre cette décision.

La décision de la députation permanente est notifiée au demandeur dans les soixante jours de la date du dépôt à la poste du pli recommandé contenant le recours.

Le demandeur peut, dans les trente jours qui suivent la notification de la décision de la députation permanente ou, à défaut de cette notification, l'expiration du délai dans lequel elle devait avoir lieu introduire un recours auprès du Roi.

Si la décision du Roi n'est pas notifiée dans les soixante jours de la date du dépôt à la poste du pli recommandé contenant le recours, le demandeur peut, par lettre recommandée, adresser un rappel au Ministre.

Si, à l'expiration d'un nouveau délai de trente jours prenant cours à la date de ce rappel, le Roi n'a pas fait connaître sa décision, le demandeur peut, sans autre formalité, passer à l'exécution des travaux en se conformant aux indications du dossier qu'il a déposé.

Les décisions de la Députation permanente et du Roi sont motivées.

Le demandeur ou son conseil sont, s'ils le désirent, entendus par la Députation permanente ou par le Ministre.

Remarque importante.

Le présent permis ne dispense pas le bénéficiaire de l'obligation de solliciter les autres autorisations qui lui seraient nécessaires et notamment celle de l'autorité communale ou provinciale requise pour exploiter un établissement dangereux, insalubre ou incommode.

Enregistré au 2^e Bureau de l'Enregistrement
d'ETTERBEEK à Bruxelles

le vingt et un de décembre 1900 septante-trois

vol. 89 fol. 72 c^o 12

Reçu deux rôle sans renvoi
cent cinquante francs.

150
Le Receveur

W. H. STELEYN

QUINZIEME ROLE.



Résidence "Porte de Paris"

PAVILLON XI

DESCRIPTION DES MATERIAUX EMPLOYES POUR LE GROS-ŒUVRE DES PARTIES COMMUNES ET PRIVATIVES

1. TERRASSEMENTS

Les terrassements comprennent tous les travaux de déblai et remblai en butte et en profondeur, ainsi que les rigoles de fondation.

Les terres en excédent seront évacuées.

2. FONDATIONS

Le mode de fondation est fonction de la nature du terrain.

3. SUPERSTRUCTURE

- a) **Ossature** : l'ossature est exécutée en béton armé.
- b) **Maçonnerie** : sous-sol et toiture : blocs de béton mixte ou briques Boerkens ou similaire.
- c) **Voiles de béton** : en élévation : voiles en béton armé lisse pour les murs extérieurs du bâtiment ainsi que pour les séparations entre appartements. Les murs de la cage des ascenseurs et des cages d'escaliers sont également en béton lisse armé.
- d) **Éléments préfabriqués** : les conduits de fumée et de ventilation sont exécutés en éléments de béton préfabriqués.
- e) **Murs de séparation** : les cloissons de séparation dans les appartements sont exécutés en éléments de plâtre préfabriqués à surface lisse, ou similaire.

4. ETUDES

Les études nécessaires pour les points 2 et 3a sont confiées à des bureaux d'Ingénieurs-Conseils spécialisés qui surveillent l'exécution des travaux qui en découlent. Ces études répondent aux prescriptions en la matière de l'Institut Belge de Normalisation.

5. FAÇADES

- a) **Revêtement** : pierre reconstituée ou plaque revêtue de quartz utilisé en façade latérale, sur les retours des façades principales suivant décision de l'Architecte, auteur du projet.
- b) **Pierre bleue** : seuls les seuils spécifiés au plan sont exécutés en pierre bleue.
- c) **Grès, schiste, ardoisier, etc...** : le parement inférieur des murs extérieurs du rez-de-chaussée peut être revêtu de grès, de schiste ardoisier ou de tout autre matériau similaire. Le choix est laissé à l'appréciation de l'Architecte.

6. ETANCHEITE

- a) **Toitures** : l'étanchéité de la toiture-terrasse en béton armé est constituée par un revêtement asphaltique couvrant un béton léger de pente, étendu sur un matériau isolant ou tout autre type d'étanchéité donnant les mêmes garanties, et ce suivant décision de l'Architecte, auteur du projet. Garantie de 10 ans sur les travaux d'étanchéité.
- b) **Terrasse** : toutes les terrasses sont pourvues d'un revêtement monolithique.
- c) **Murs et voiles en contact avec les terres** : un cimentage au mortier de sable du Rhin plus adjuvant hydrofuge et une double couche de bitume à chaud assurent l'étanchéité des murs et des voiles en contact avec les terres.

7. EGOUTS

Les égouts sont prévus : tuyaux de grès vernissé, béton vibré ou asbeste ciment asphalté. Les diamètres des égouts sont appropriés aux évacuations à assurer. Le réseau des égouts est complété par des chambres de visite, chambres des mousses ou tout autre système évitant les remontées des mousses, et ce suivant décision de l'Architecte, auteur du projet.

8. PLOMBERIE

La plomberie comprend :

Les conduites d'adduction, de décharge, de chute et de ventilation, conformes aux prescriptions du règlement d'hygiène publique. Elles sont en acier galvanisé, en cuivre, en plomb, en fonte sanitaire ou en P.V.C. suivant leur destination et décision de l'Architecte, auteur du projet.

9. ELECTRICITE

Le courant électrique distribué est de 220 Volts alternatif, sauf indication contraire.

L'installation électrique répond aux prescriptions de la société distributrice, des règlements communaux et de l'Arrêté Royal en la matière.

10. CHAUFFAGE

Le bâtiment est desservi par une centrale de chauffe située sur le toit.

L'installation est conforme aux normes de la Chambre Syndicale de Chauffage et comprend la distribution d'eau chaude.

Chaque radiateur sera muni d'un appareil de mesure permettant d'effectuer le décompte des consommations.

11. MENUISERIES EXTERIEURES

Tous les châssis extérieurs seront en bois exotique ou similaire, bon choix, à peindre.

12. ENDUITS

Un cimentage de mortier au sable du Rhin lissé est prévu en sous-sol dans les locaux vide-poubelles.

13. VITRERIE

Les vitres sont d'épaisseur proportionnée aux dimensions des châssis.

Des vitrages doubles, isolants thermiques et acoustiques, avec matelas d'air déshydraté, sont prévus aux portes et fenêtres des studios et des living's du type 1.

Au rez-de-chaussée, l'entrée principale du bâtiment est fermée par un ensemble en glace trempée claire.

L'aménagement et la décoration des halls d'entrée seront effectués suivant décision de l'Architecte, auteur du projet.

DESCRIPTION DES MATERIAUX EMPLOYES POUR LE PARACHEVEMENT DES PARTIES COMMUNES ET PRIVATIVES

14. ASCENSEURS

Le nombre, les arrêts et les charges des ascenseurs sont proportionnés au nombre d'étages du bâtiment qu'ils desservent.

Les ascenseurs répondent aux prescriptions des règlements en vigueur relatifs à la sécurité des usagers. Les appels seront sélectifs à la descente, aux boutons d'appels des portes palières.

Les cabines sont du type sans porte ; les portes métalliques palières sont à fermeture semi-automatique. Appel prioritaire pour le corps des pompiers.

Les températures minima, garanties par -10° C extérieur, sont de 22° C pour le living, 24° C pour la salle de bains et 18° C pour les chambres et cuisine.

L'équipement de la centrale thermique étant automatique par sonde extérieure et thermostat, le chauffage peut être utilisé toute l'année par temps frais.

Les salles de bains, les blocs et les cuisines sont raccordées à la distribution d'eau chaude.

Chaque radiateur sera muni d'un appareil de mesure permettant d'effectuer le décompte des consommations.

15. ESCALIER ET FERRONNERIE

L'escalier intérieur qui dessert le bâtiment, du sous-sol à la toiture, est constitué de marches préfabriquées en béton lisse.

Les garde-corps des terrasses, les mains courantes des escaliers, les grilles de ventilation et d'égouts sont métalliques.

16. COMPTEURS

Les frais de placement des compteurs d'électricité et d'eau, avec les obligations imposées par les compagnies distributrices sont à charge des acquéreurs.

Les compteurs de passage d'eau chaude et d'eau froide sont facturés aux acquéreurs par le plombier chargé de l'installation par le Maître de l'Ouvrage.

17. APPAREILS SANITAIRES

La salle de bains est équipée d'une baignoire en tôle émaillée et munie d'un mélangeur bain-douche, d'un porte-savon, d'un lavabo en porcelaine vitrifiée, miroir, étagère et d'un porte-essuie, d'un bidet en porcelaine vitrifiée.

La toilette comprend un W.C. monobloc en porcelaine vitrifiée, un porte-rouleau. Les appareils de la salle de bains seront de teinte blanche (sauf le porte-savon qui aura la même teinte que les faïences).

18. EQUIPEMENT DES CUISINES

Pour les studios : Un bloc cuisine avec entre autres : frigo, taque électrique, ventilation, évier avec mélangeur.

Pour les types 1 : idem.

19. CHAUFFAGE

Les locaux d'habitation, à l'exception des halls, dégagements et W.C., sont munis de radiateurs.

20. ELECTRICITE

L'installation est du type encastré et blindé sauf dans les sous-sols, et locaux communs où elle peut être du type apparent.

1° Elle comprend par appartement : un raccordement avec compteur et coffret divisionnaire partageant l'installation en un nombre de circuits suffisant. La fourniture et le raccordement de ce compteur sont à charge du propriétaire.

En outre, chaque appartement dispose :

a) d'un ouvre-porte automatique avec parlophone, permettant de communiquer avec le hall d'entrée et avec la conciergerie ;

b) d'un tube vide permettant le raccordement au réseau téléphonique de la R.T.T. ;

c) d'une prise pour T.V. Radio AM/FM, une antenne collective étant prévue.

2° Les parties communes, telles que hall, cave, escalier, séchoir, sont raccordées à un compteur indépendant. Des minuteriers avec bouton poussoir lumineux sont prévues dans la cage d'escalier, les halls et dégagements communs.

3° Les ascenseurs disposent de leur propre compteur.

21. PREVENTION ANTI-INCENDIE

La prévention anti-incendie du bâtiment répond aux exigences des autorités communales compétentes en la matière.

22. MENUISERIES INTERIEURES

Portes d'entrée d'appartement, face extérieure à peindre et à moulures appliquées (suivant la décision de l'Architecte, auteur de l'ouvrage), la face intérieure et les chambranles à peindre (si les chambranles sont en bois ou métalliques — s'ils sont en P.V.C., ils ne sont pas à peindre). L'Architecte, auteur du projet, décidera du choix des chambranles : bois, métallique ou P.V.C.



SEIZIEME ROLE.

Les autres portes sont du type standard à peindre. Les portes intérieures des appartements auront une serrure double à une clef.

Les portes d'entrée des appartements auront une serrure de sûreté à cylindre et 3 clefs plates.

Les portes des caves sont pleines.

Les quincailleries de tout premier choix seront prévues en aluminium éloxé.

Un cache-rails est prévu pour la fixation des rideaux.

23. MARBRERIE, PAVEMENT, REVETEMENT ET ENDUIT

Les tablettes de fenêtres sont en marbre poli, uniquement pour la façade latérale, les longueurs de plus de 1 m. 50 sont de deux pièces.

Le hall d'entrée est pavé en dalles de marbre naturel ou reconstitué, les halls communs au rez-de-chaussée et aux étages sont pavés en dalles de granito, ou tapis-plain.

Pour les locaux d'habitation, les planchers sont constitués des matériaux suivants :

a) **Partie résistante** : béton armé.

b) **Partie isolante** :

1° sur le béton armé, une couche de matériau spécial à pouvoir isolant acoustique ;

2° sur la couche isolante, une chape lisse et résistante d'environ 40 mm. d'épaisseur en laitier de ciment.

c) **Revêtement de sol** :

Studios : tapis plain.

Living : tapis plain.

Salle de bains et W.C. : pavement.

Type I :

Hall - Living et chambre : tapis plain.

Cuisine - salle de bains et W.C. : pavement.

d) **Revêtement des parois** : des revêtements en carreaux de faïence 15/15, choix de 5 tons pastels désignés sont prévus de la façon suivante :

— **Salle de bains** : sur le pourtour de la baignoire sur 3 carreaux de hauteur (muret de baignoire avec cadre de visite).

— **Cuisine** : type I sur mur 3 carreaux de hauteur au-dessus du plan de travail.

e) Des plinthes en majolique sont prévus dans la cuisine sur les murs non revêtus de faïences, dans le W.C. et dans la salle de bains.

f) **Pour les autres locaux** : plinthes en S.R.N. à peindre ou P.V.C., suivant décision de l'Architecte, auteur du projet.

24. PEINTURE ET TAPISSAGE

La face intérieure des portes de cuisines et salles de bains reçoit une couche finale d'émail synthétique satinée.

La face extérieure des portes des cuisines et salles de bains, ainsi que les autres portes, les chambranles, seront peintes (sauf pour les chambranles si ceux-ci sont en P.V.C.)

Les châssis seront peints.

Les plafonds de toutes les pièces seront peints à la couleur au latex.

Les murs des livings, halls, dégagements et chambranles à coucher seront tapissés au moyen d'un papier de fond de bonne qualité.

Les murs des salles de bains, W.C. et cuisines non revêtus de faïences seront peints à la couleur au latex.

Tous les éléments extérieurs en béton lisse, à l'exception de la toiture, seront peints.

Les murs et cloisons intérieures de tous les locaux en sous-sol et en toiture seront badigeonnés à la chaux, latex ou similaire, suivant décision de l'Architecte, auteur du projet.

Les garde-corps des terrasses, les rampes d'escalier, les tuyauteries visibles, seront protégés de la corrosion par l'application d'une peinture spéciale.

Les portes des caves seront peintes.

PARACHEVEMENT DES PARTIES COMMUNES

HALL D'ENTREE DE L'IMMEUBLE

— Porte de rue en glace trempée dans cadre métallique.

— **Electricité et décoration** : suivant plan de détail.

— **Pavement** : en dalles de marbre naturel ou reconstitué, paillason encastré.

PALIERS D'ETAGES

— **Electricité** : centres ou appliques.

— **Peinture** : portes d'entrée d'appartements d'ascenseurs et d'escaliers, seront peintes.

— **Revêtement de sol** : voir art. 23.

DÉGAGEMENT DES SOUS-SOLS

— **Electricité** : centres ou appliques sur minuterie.

— Murs, cloisons et plafonds badigeonnés.

CONCIERGERIE

A. - Loge

— **Electricité** : 1 centre, 1 applique, 3 prises de courant, 1 prise de courant pour cuisinière électrique, 1 tube vide pour raccordement éventuel téléphone R.T.T., 1 prise antenne et terre T.V. et radio AM/FM, 1 coffret divisionnaire, parlophone et ouvre-porte.

— **Revêtement de sol** : voir art. 23.

— **Equipement** : cuisine : Idem studios.

B. - Chambres

— **Electricité** : 1 centre, 2 prises de courant.

— **Revêtement de sol** : voir art. 23.

— **Salle de bains** : voir art. 17.

— **W.C.** : voir art. 17.

LOCAUX COMPTEURS

— **Electricité** : d'après indication plan de détails.

— **Peinture** : voir art. 24.

— **Revêtement de sol** : dalles de ciment 30/30/3.

JARDIN

L'immeuble fait partie d'un ensemble urbanistique. Le parc est commun aux immeubles.

Il sera exécuté au fur et à mesure de l'achèvement des bâtiments, suivant les possibilités que nous réserve l'avancement des travaux.

Les frais d'entretien et de garde seront répartis par quotités.

Manutention des meubles : à faire exclusivement par l'extérieur. L'emploi de la cage d'escalier et des ascenseurs est strictement réservé au passage des personnes.

Des arceaux de déménagement sans poulie sont prévus en toiture.

PARACHEMENT DES PIÈCES PRIVATIVES

Type I

HALL

- Porte d'entrée de l'appartement à peindre (art. 24).
- Electricité : 2 centres, parlophone et ouvre-porte, 1 prise.
- Peinture : voir art. 24.
- Revêtement de sol : voir art. 23.

LIVING

- Electricité : 1 applique, 1 centre, 4 prises de courant
- une prise pour T.V. Radio AM/FM + tube vide R.T.T.
- Peinture : voir art. 24.
- Revêtement de sol : voir art. 23.

CUISINE

- Equipement : voir art. 18.
- Electricité : 1 centre, 1 prise de frigo, 1 prise pour taqué électrique, 2 prises de courant.
- Peinture : voir art. 24.
- Revêtement de sol : voir art. 23.
- Faïence : voir art. 23.

SALLE DE BAINS

- Electricité : 1 applique, 1 prise de courant bipolaire (art. 20).
- Peinture : voir art. 24.
- Revêtement de sol : voir art. 23.
- Equipement : appareils sanitaires d'après description à l'art. 17.
- Faïences : voir art. 23.

CHAMBRE

- Electricité : 1 centre, 2 prises de courant.
- Peinture : voir art. 24.
- Revêtement de sol : voir art. 23.

W.C.

- Electricité : 1 applique.
- Peinture : voir art. 24.
- Revêtement de sol : voir art. 23.
- Equipement : voir art. 17.

STUDIO - HALL

- Porte d'entrée du studio à peindre (voir art. 24).
- Electricité : 1 centre, parlophone et d'ouvre-porte.
- Peinture : voir art. 24.
- Revêtement de sol : voir art. 23.

LIVING

- Electricité : 3 appliques, 2 centres, 5 prises + 1 prise frigo + 1 prise taqué électrique, 1 prise pour antenne T.V. AM/FM, tube vide pour R.T.T.
- Peinture : voir art. 24.
- Revêtement de sol : voir art. 23.

SALLE DE BAINS

- Electricité : 1 applique, 1 prise de courant bipolaire (art. 20).
- Peinture : voir art. 24.
- Revêtement de sol : voir art. 23.
- Equipement : appareils sanitaires d'après description à l'art. 17.
- Faïences : voir art. 23.

W.C.

- Electricité : 1 centre.
- Peinture : voir art. 24.
- Revêtement de sol : voir art. 23.
- Equipement : voir art. 17.



Enregistré au 2^e Bureau de l'Enregistrement.

J'ETTERBEEK à Bruxelles

le vingt et un décembre 1960 septante-trois

vol. 9 fol. 72 c^{so} 12

deux rôle sans renvoi

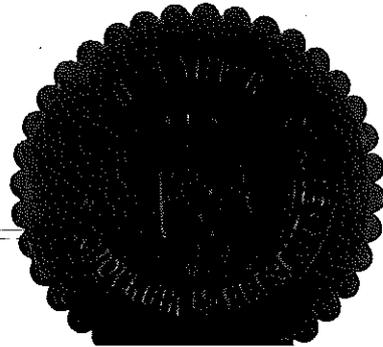
Reçu cent cinquante francs.

[Signature] Le Receveur.

[Signature]

POUR EXPEDITION CONFORME.

[Signature]



355
 1154
 1200
 2376
 Compte n° 6

Le quinze janvier mil sept cent quatre-vingt
 deux mille deux cent sept et sept cent dix
 deux mille deux cent sept et sept cent dix
 deux mille deux cent sept et sept cent dix
 Le Directeur Général des Hypothèques.

Quelques

17. GULDEN